

#### **Fiche 4 : Dispositifs relatifs au bulletin de salaire :**

##### **1- Mention sur le bulletin de paye :**

Le bulletin de paye de l'agent public portera mention du montant de la date qui se rattache au jour de carence. Si plusieurs journées de carence doivent être décomptées, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

##### **2- Le prélèvement à la source :**

Les services de la gestion administrative et financière des personnels titulaires (DIMOPE 3) et des enseignants du premier degré stagiaires et contractuels (DIMOPE 4) ne sont pas habilités à traiter les questions relatives au prélèvement à la source.

Pour toutes questions, vous êtes invités à prendre contact auprès de la Direction générale des finances publiques : 0 811 368 368 (0,06 € par minute + prix d'appel) ou depuis votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

##### **3- Campagne annuelle d'échelon à l'ancienneté.**

La campagne annuelle validant les échelons à l'ancienneté du 1er septembre N au 31 août N+1 fait l'objet d'une régularisation sur la paie de janvier avec effet rétroactif.